

Arrêté DC-BPE n° 16-2023 portant modification de l'arrêté DC-BPE n° 22-06/06, modifié, concernant la commission de suivi de site autour de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par la régie Chartres Métropole Traitement et Valorisation sur le territoire de la commune de Mainvilliers

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2-1 et R.125-5-2, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté DC-BPE n° 22-06/06 du 22 juin 2022 concernant la commission de suivi de site autour de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Mainvilliers ;

Vu l'arrêté DC-BPE n°22-09/01 du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DC-BPE n° 22-06/06 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu la désignation des membres du bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site du 6 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: il est ajouté, à l'article 4 de l'arrêté DC-BPE n° 22-06/06 du 22 juin 2022, modifié, concernant la commission de suivi de site autour de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Régie Chartres Métropole Traitement et Valorisation sur le territoire de la commune de Mainvilliers susvisé:

Outre, le Président de la CSS, le bureau est composé comme suit :

• Représentant du collège « Administrations de l'Etat »: le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre- Val de Loire ou son représentant

- Représentant du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »: Madame le Maire de Mainvilliers, (titulaire) ou un adjoint au Maire de Mainvilliers, son suppléant
 - Représentant du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants » : Monsieur Louis SEMBLAT
 - <u>Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée :</u>
 Monsieur Thomas VALLEE
 - Représentant du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protections de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » : Monsieur Jacques MENETRIER, représentant l'association Eure-et-Loir Nature

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté DC-BPE n° 22-06/06 du 22 juin 2022, modifié, susvisé sont sans changement.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Chartres, le

1 9 DEC. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Yann GERARD

délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.